



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 559

RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, AU PARKING DE LA RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 AU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2023 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° AT2023-558 en date du 10 novembre 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, au parking rue Gustave Caillebotte, à Taverny (95150), au profit de la société « AQUA DUBRAY PAYSAGE », sur l'équivalent de quatre places de stationnement, dans le cadre de livraison de matériel et le passage d'engins de travaux, du mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023,

Considérant que la société « AQUA DUBRAY PAYSAGE » est autorisée à occuper le domaine public au parking rue Gustave Caillebotte, à Taverny sur l'équivalent de quatre places de stationnement, du mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023 ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement au parking rue Gustave Caillebotte, à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, au parking rue Gustave Caillebotte à Taverny, du mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023 ;

Publication le : 14 novembre 2023

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement au droit de la livraison de matériel et le passage d'engins de travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire au parking rue Gustave Caillebotte à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, du mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 6 décembre 2023, sauf services de secours, services de police et services publics.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 novembre 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI